

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 2 avril 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS  
GÉNÉRAUX DES CENTRES INTÉGRÉS ET DES CENTRES INTÉGRÉS  
UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET DES HÔPITAUX DE  
RÉADAPTATION

Mesdames,  
Messieurs,

Afin d'assurer un accès simplifié et rapide aux appareils suppléant à une déficience physique (ASDP), d'éviter le bris de services aux personnes ayant une déficience et d'alléger les démarches cliniques et administratives des établissements, le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec se sont concertées pour surseoir aux articles 26, 29, 53 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, 68 et 71 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre. A-29, r. 4), (règlement ASDP). Cette directive est temporaire et sera suivie du dépôt d'un projet de révision du règlement ASDP aux autorités d'ici l'automne 2020.

D'ici là, voici les nouvelles orientations à mettre en place dès maintenant :

▪ **Reconnaissance des médecins internistes pour attester d'une atteinte de la capacité cardiorespiratoire**

Afin d'assurer un meilleur accès aux médecins spécialistes, il a été reconnu par le Collège des médecins du Québec qu'un médecin interniste possède les compétences nécessaires pour attester d'un déficit cardiorespiratoire et recommander une aide à la locomotion. Conséquemment, vous pouvez accepter les ordonnances de ces spécialistes pour l'attribution d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, selon les critères établis dans le règlement ASDP. Par extension, cette mesure est aussi applicable pour l'attribution d'un ambulateur ou d'un quadriporteur en vertu des critères établis dans les guides de gestion de ces programmes ministériels.

... 2

- **Attestation médicale de la déficience physique pour l'attribution d'aides à la marche, d'aides à la locomotion et de prothèses**

Le règlement ASDP actuel stipule qu'une ordonnance médicale d'un médecin spécialiste reconnu est requise pour l'attribution de tout appareil suppléant à une déficience physique. Afin de simplifier les démarches d'accès pour l'utilisateur, de limiter les démarches pour la reconnaissance de médecins omnipraticiens dans l'octroi de privilèges spécifiques d'ordonnance médicale et afin de reconnaître également les compétences des ergothérapeutes et des physiothérapeutes qui recommandent la majorité de ces aides, il est dorénavant autorisé d'attribuer les appareils ciblés en titre sans ordonnance médicale. Ainsi, pour l'attribution d'une aide à la marche ou d'une aide à la locomotion (avec ou sans aide à la posture), le rapport d'évaluation du professionnel (ergothérapeute ou physiothérapeute) et ses recommandations sont maintenant suffisants dans la mesure où une attestation du diagnostic confirmant la déficience physique est consignée dans le dossier médical de l'utilisateur.

De même, pour l'attribution d'une prothèse, un rapport médical ou un plan d'intervention dans le dossier médical de l'utilisateur suffit pour attester de la recommandation de l'appareillage.

- **Précisions sur le passage des services d'aides techniques (SAT) en activités principales**

Le passage des SAT vers le mode de financement en activités principales s'inscrit dans la vision qu'il s'agit d'un service au même titre que les autres services d'adaptation et de réadaptation offerts aux personnes ayant une déficience physique, une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme. Le nouveau centre d'activités créé, le C/A 7940, vise uniquement les services associés au Règlement sur les aides auditives (chapitre A-29, r.2), au Règlement sur les aides visuelles (chapitre A-29, r.3) et au règlement ASDP.

Conséquemment, tous les autres types de services que les SAT offriraient à une clientèle autre que celles comprises dans ces règlements ne peuvent être associés au C/A 7940, par exemple l'attribution d'orthèses plantaires.

Enfin, nous vous rappelons que le C/A 0700 regroupe les activités reliées à l'opération commerciale de vente de fournitures et d'articles divers. Ainsi, les ventes de bas de compression ou autres fournitures auparavant inscrites dans les activités complémentaires des SAT (C/A 0350) devront dorénavant être consignées dans le C/A 0700.

Pour toute information, nous vous invitons à communiquer avec la Direction des programmes en déficience, trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique, par courriel, à l'adresse [dpditsa@msss.gouv.qc.ca](mailto:dpditsa@msss.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Yvan Gendron

c. c. M. Alain Bibeau, OEQ  
D<sup>re</sup> Diane Francoeur, FMSQ  
D<sup>r</sup> Mauril Gaudreault, Collège des médecins  
D<sup>r</sup> Louis Godin, FMOQ  
M<sup>me</sup> Chantal Maltais, MSSS  
M. Denis Pelletier, OPPQ  
M. Marco Thibault, RAMQ  
PDGA des CISSS et CIUSSS du RSSS

N/Réf. : 20-MS-02413-01